

 <p>PRÉFET DE L'EURE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p align="center">CDCI restreinte 10 décembre 2021</p> <p align="center">---</p> <p align="center">Point 3 – avis sur la demande de retrait dérogatoire de la commune de Richeville du Sivos du Vexin</p>	<p align="center">DCL le 29/11/2021</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------

Contexte

La commune de Richeville est membre du SIVOS du Vexin, créé en 1982. Ce SIVOS est composé de 6 communes : Farceaux, Hacqueville, Le Thil, Mouflaines, Richeville et Sainte-Marie-de-Vatimesnil.

La commune de Richeville a sollicité le syndicat afin de faire évoluer deux points :

1- L'évolution de la clé de répartition :

La part contributive des communes était initialement calculée à 50 % selon le nombre d'habitants et 50 % selon le nombre d'élèves.

Le maire de Richeville souhaite que la participation prenne plus en compte le nombre d'élèves. Une procédure de modification statutaire a donc été menée par le SIVOS, au 1er semestre 2021, afin de revoir le calcul des participations des communes. Plusieurs clés de répartition ont été examinées par le comité syndical, dont celle proposée par le maire de Richeville : 10% selon la DGF, 10% selon la population et 80% selon le nombre d'élèves.

La clé de répartition finalement retenue par le comité syndical, et qui a recueilli les conditions de majorité, est la suivante : 20% selon la population et 80% selon le nombre d'élèves. La commune de Richeville a donné un avis défavorable à cette nouvelle clé de répartition.

2- L'évolution de l'organisation géographique de la scolarisation des enfants sur ce territoire :

Les classes sont réparties sur l'ensemble des communes membres du Sivos et la cantine est située au Thil. Les enfants passent un temps important dans les transports.

M. le maire de Richeville souhaiterait qu'un groupe scolaire réunissant toutes les classes soit construit à côté de la cantine, limitant ainsi le temps de transport des enfants.

Madame la sous-préfète des Andelys a réuni les élus concernés les 22 octobre 2019 et 13 janvier 2020. Il en ressort que les communes membres du SIVOS estiment ne pas être en capacité, dans l'immédiat, de s'engager financièrement dans la réalisation d'un pôle scolaire.

Le maire de Richeville maintient donc sa demande de sortir du Sivos pour scolariser ses enfants sur la commune de Boisemont.

Chronologie

Le conseil municipal de Richeville a formalisé sa demande de retrait du SIVOS par délibération du 9 juillet 2019.

Par délibération du 14 octobre 2019, le comité syndical du SIVOS s'est prononcé contre.

Par délibération 26 juillet 2021, le conseil municipal de Richeville, issu du renouvellement des conseils municipaux de 2020, a confirmé, à l'unanimité, son souhait de se retirer du SIVOS du Vexin selon la procédure dérogatoire, et demande que la CDCI se prononce sur ce retrait.

Éléments juridiques

La consultation de la CDCI, en sa formation restreinte, est requise par le second alinéa de l'article L.5211-45 du CGCT, afin de formuler un avis simple sur le retrait dérogatoire d'une commune d'un syndicat de communes, prévu à l'article L. 5212-30 du CGCT.

- **Procédure de retrait dérogatoire (L. 5212-30 du CGCT)**

Lorsqu'une commune sollicite son retrait d'un syndicat de commune dont elle est membre, sur la base de la procédure dérogatoire prévue à l'article L. 5212-30 du CGCT, l'accord de l'EPCI n'est pas requis.

Seule la CDCI, dans sa formation restreinte, est saisie pour donner un avis simple sur ce retrait.

Après avis de la CDCI, le préfet peut autoriser la commune à se retirer du syndicat.

Dès lors que le retrait d'une commune est validé par un arrêté préfectoral, ce dernier doit prévoir les conditions de retrait (article L. 5211-25-1 CGCT) qui doivent faire l'objet d'un accord entre la commune sortante et l'EPCI d'origine.

Avis requis de la CDCI

La présente CDCI est appelée à formuler un avis simple sur la demande suivante :

- **Retrait de la commune de Richeville du SIVOS du Vexin.**